

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE GAGNY

(Seine-Saint-Denis)

SERVICE VOIRIE

OBJET :

Allée de Patay, n°1.

Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation.

Travaux de création d'un branchement d'assainissement.

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté municipal n°128 du 12 août 2002 limitant à 5 jours consécutifs la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

Considérant l'autorisation en date du 1er décembre 2020 de la Direction de l'Assainissement et de l'Eau de l'Etablissement Public Territorial GRAND PARIS GRAND EST, relative à une autorisation de branchement au n°1, allée de Patay,

Considérant la demande de la société ASIVT en date du 15 mars 2021, relative à des travaux de création d'un branchement d'assainissement au n°1, allée de Patay,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation allée de Patay, pendant la durée des travaux de création d'un branchement d'assainissement,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

ARRÊTE

- **Article 1.- Du 19 au 23 avril 2021**, allée de Patay, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au droit des n°1 au n°3 des deux côtés de la voie, sauf aux véhicules de chantier, de secours et aux riverains.
- **Article 2.- Du 19 au 23 avril 2021**, allée de Patay, la circulation se fera par alternat manuel et la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux. La circulation des piétons s'effectuera sur le trottoir d'en face.
- **Article 3.-** Dans le respect de la réglementation et 6 jours avant le début des travaux de l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place par l'entreprise responsable des travaux.
- **Article 4.-** Les dispositions des articles R 417.10 et L 325.1 à L 325.3 du code de la route pourront être appliquées en cas de nécessité.
- **Article 5.-** La signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise responsable des travaux.
- **Article 6.-** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.
- **Article 7.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
- **Article 8.-** Ampliation du présent arrêté sera notifiée :
 - Au Commissaire de Police,
 - Au Commandant de Brigade de Sapeurs-Pompiers,
 - Au Directeur Général des Services de la ville,
 - A l'E.P.T. Grand Paris Grand Est – 11, bd du Mont d'Est – 93160 NOISY-LE-GRAND,
 - A la société ASIVT – 69 avenue des Sciences – 93370 MONTFERMEIL,Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 26 mars 2021.



Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée à l'Espace Public

Valérie Silbermann
Valérie SILBERMANN